



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CAT

Question écrite n° 62385

Texte de la question

M. Serge Poignant appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le statut des personnes accueillies en CAT. Le nouvel article L. 344-2-2, inséré dans le code de l'action sociale et des familles par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, prévoit que les personnes handicapées admises dans des établissements et services d'aide par le travail bénéficient d'un droit à congés dont les modalités d'organisation sont fixées par décret. Il souhaiterait connaître la portée que le Gouvernement entend donner à ce dernier, à savoir si la nouvelle réglementation permettra d'assurer le maintien de la rémunération des intéressés en cas de maladie ou d'inactivité économique du centre.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62385

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3673